
Civ. Courtrai (1^{ère} ch.), 16 septembre 2003

Responsabilité civile - Qualité - Assignation des parents en leur qualité de parents d'un enfant mineur sans mention de leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et de biens de l'enfant – Responsabilité aquilienne – Parents pour leur enfant mineur – Présomption de défaut de surveillance et d'éducation – Preuve contraire – Enfant de dix ans autorisé à se rendre à l'école à vélo selon un trajet qu'il connaît – Infraction de roulage.

Lorsque les parents d'un enfant mineur sont assignés en cette qualité en paiement des dommages et intérêts, une telle formulation n'implique pas qu'ils soient assignés aussi en qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de l'enfant.

Les parents ne commettent pas de faute dans la surveillance qui entraînerait leur responsabilité au sens de l'art. 1384, al. 2 du Code civil, lorsqu'ils laissent leur enfant de dix ans se rendre seul à l'école à vélo, sans l'accompagner sur un court trajet qu'il connaît bien. Une infraction de roulage banale (traverser la rue en coupant la route à un motocycliste) commise par l'enfant n'indique pas un défaut d'éducation.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2005-06, p. 552.

Trad. : J. Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 68]